

678. Cotisations à l'égard du financement de la Force d'urgence des Nations Unies, d'un montant de \$892,680 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en février 1961 à \$835,000.

MINISTÈRE DES FINANCES

Exécution de diverses lois et frais de fonctions spéciales—

Monnaie royale canadienne—

679. Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, \$65,000.

Éventualités et divers—

680. Service téléphonique des ministères à Ottawa—Crédit supplémentaire, \$40,000.

681. Autorisation au Conseil du Trésor de rayer des comptes des réclamations de Sa Majesté et des dettes qui lui sont dues, dont chacune dépasse \$1,000 et dont le total est de \$4,071,008.80, \$1.

Éléments généraux de paie, y compris versements de pension de retraite—

682. Contribution de l'État au Plan d'assurance-hospitalisation (hors du Canada)—Crédit supplémentaire, \$40,000.

683. Pour disposer que l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 8 de la Loi sur la pension du service public, modifiée par l'article 6 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960, soit censé avoir été en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1954, \$1.

684. Autorisation de paiements, prélevés sur le Compte de la pension, aux personnes que le Conseil du Trésor déclare être des personnes qui ont

été l'objet de recouvrements ou de retenues de deniers sous l'empire de l'alinéa a) de l'article 16 de la Loi sur la pension du service public, telle qu'elle était avant le 14 juillet 1960, et dont le même montant de deniers n'aurait pas fait l'objet de recouvrements ou de retenues si l'article 11 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 était entré en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1954; de tels paiements seront faits selon le montant que déterminera le Conseil du Trésor, mais en aucun cas il ne sera supérieur au montant par lequel la somme recouvrée ou retenue dépasse le montant qui autrement aurait été requis d'être recouvré ou retenu si l'article 11 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 était entré en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1954, \$1.

685. Pour disposer que toute mention de la «Loi sur la pension du service civil» au paragraphe (5) de l'article 20 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 soit interprétée de façon à comprendre une mention de la Loi sur la pension du service public, \$1.

686. Pour disposer que, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne, sans intention de frauder, a continué à rendre des services à la Couronne après avoir atteint l'âge auquel elle cesse automatiquement d'être en emploi sous l'empire du règlement adopté en conformité de l'alinéa (ad) du paragraphe (1) de l'article 30 de la Loi sur la pension du service public, une telle personne soit censée, nonobstant toute disposition dudit règlement, avoir été en emploi dans le service public pendant telle période après avoir atteint l'âge que détermine le gouverneur en conseil, \$1.